



Guide pour les mesures cofinancées par le fonds d'infrastructure (mesures A) / Volets Circulation routière et Mobilité douce

Accords sur les prestations de 1ère et de 2ème génération

**1 JANVIER 2016** 

## Guide pour les mesures cofinancées par le fonds d'infrastructure (mesures A) / volets Circulation routière et Mobilité douce

Accords sur les prestations de 1 ère et de 2 ème génération

#### Rédactrice:

Estelle Sánchez-Pointet, Service des affaires extérieures et fédérales, Département présidentiel, République et canton de Genève

Sous la direction de :

Sylvain Ferretti, Service des affaires extérieures et fédérales, Département présidentiel, République et canton de Genève



## Table des matières

1.		Introduction	4
1.1.	Projets	d'agglomération et accords sur les prestations	4
1.2.	But du	guide	4
1.3. <b>2.</b>	Bases	légales et directivesPrincipes et étapes de la procédure menant à l'obtention de la contribution fédérale	
3.		Etablissement d'un dossier d'avant-projet et d'un dossier de demande d'établissement d'une convention de financement	
3.1.	Persor	nne de contact et dépôt des dossiers	11
3.2.	Dossie	r d'avant-projet	11
3.3. <b>4.</b>	Dossie	r de demande d'établissement d'une convention de financement	
5.		Décompte / rapport final	18
6.		Suivi financier et administratif	20
Ann	exe 1	: Liste des mesures routières et de mobilité douce de priorité A	21
Ann	exe 2	: Première pièce pour le dossier d'avant-projet24	24
Ann	exe 3	: Notice explicative concernant les coûts imputables	25
Ann	exe 4	: Première pièce pour le dossier de demande d'établissement d'une convention financement	
		: Planification financière, avancement des travaux et jalons	
		: Contrôle des délais et des coûts / Relevé annuel	
		: Contrôle des délais et des coûts / Relevé unique	
		: Relevé actualisé en vue d'une demande de versement	
		: Décompte / rapport final (1) : Description succincte et attestations	
Ann	exe 10	): Décompte / rapport final (2) – Récapitulation des coûts	34
		: Décompte / rapport final (3) – Chiffres-clés du contrôle des délais et des coût 2 : Décompte / rapport final (4) – Comparaison des coûts entre le devis et le	s 35
<b>-</b>		décompte final	36



#### 1. Introduction

#### 1.1. Projets d'agglomération et accords sur les prestations

Conformément à la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFInfr; RS 725.13), la Confédération suisse participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues de projets d'agglomération qui visent une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement (cf. chapitre 1.1 des accords sur les prestations conclus avec la Confédération).

Les projets d'agglomération franco-valdo-genevois de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> génération, fruits d'un important travail de coordination des planifications urbaines, de mobilité, d'environnement et de paysage entre les partenaires, ont été favorablement évalués par la Confédération et ont conduit à la signature de deux accords sur les prestations ente la Confédération et les cantons de Vaud et de Genève, le premier ayant été conclu le 30 mars 2011 et le second étant en cours de signature. Ces accords règlent la participation financière de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation, et confirment l'engagement des cantons, des communes suisses et des collectivités françaises partenaires de l'agglomération à réaliser, dans le cadre de leurs compétences, les mesures inscrites dans ces accords.

Pour le projet d'agglomération de 1<sup>ère</sup> génération (PA1), la participation fédérale a été fixée à un taux de contribution de 40% et d'un montant maximum de de 186.05 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement). Pour le projet d'agglomération de 2<sup>ème</sup> génération (PA2), la participation fédérale a été fixée à un taux de contribution de 40% et d'un montant maximum de 204.07 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement). Ces taux de contribution s'appliquent aux mesures A inscrites au chapitre 3.3 des accords.

#### 1.2. But du guide

Le présent guide a pour but de décrire l'ensemble des principes et étapes de procédure à respecter pour obtenir les contributions fédérales accordées aux mesures inscrites dans les accords sur les prestations conclus avec la Confédération. Il porte, plus précisément, sur les **mesures de circulation routière et de mobilité douce de priorité A** qui sont listées au ch. 3.3 de ces accords et sont, au niveau fédéral, du ressort de l'Office fédéral des routes (OFROU) (voir la liste de ces mesures à l'annexe 1).

En tant qu'organisme responsable du projet d'agglomération et organe de coordination des mesures de circulation routière et de mobilité douce bénéficiant d'une contribution fédérale, le Service des affaires extérieures et fédérales (SAEF) assure un rôle d'intermédiaire entre les maîtres d'ouvrage responsables de la réalisation de ces mesures et les offices fédéraux compétents (Office fédéral du développement territorial ARE, Office fédéral des routes OFROU) en matière d'information concernant les conditions d'octroi et de versement des subventions fédérales et en matière de transmission des dossiers, de même qu'il veille à ce que les maîtres d'ouvrage utilisent les subventions fédérales conformément à la règlementation fédérale. En outre, le SAEF s'assure de percevoir les versements fédéraux, de les reverser aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires et de gérer la documentation y relative.

Le SAEF a donc élaboré ce guide à l'intention des maîtres d'ouvrage, partenaires du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, afin d'assurer la réalisation de ces mesures dans la conformité et le respect des accords sur les prestations conclus avec la Confédération et de la règlementation fédérale correspondante.

Ce guide décrit d'abord l'ensemble des étapes à suivre ainsi que les documents à réunir pour bénéficier de la contribution fédérale (chapitre 2). Il détaille ensuite précisément les documents à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce taux de contribution et le montant maximum sont fixés dans l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce taux de contribution et le montant maximum sont fixés dans l'arrêté fédéral 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015.



fournir lors du dépôt d'un dossier d'avant-projet, puis lors du dépôt d'un dossier de demande d'établissement d'une convention de financement (chapitre 3). Il décrit aussi les différents types de convention devant ou pouvant être établies ainsi que le rôle des acteurs impliqués et la temporalité à respecter dans leur mise en place (chapitre 4). Enfin, il présente la documentation à fournir pour le décompte / rapport final (chapitre 5) et le suivi administratif et financier s'appliquant à chaque mesure ou partie de mesure (chapitre 6).

#### 1.3. Bases légales et directives

Le présent guide s'appuie sur les bases légales et directives suivantes :

- Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques, du 6 octobre 2006 (Loi sur le fonds d'infrastructure, LFInfr; RS 725.13);
- Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière, du 22 mars 1985 (LUMin ; RS 725.116.2) ;
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, du 5 octobre 1990 (Loi sur les subventions, LSu; RS 616.1);
- Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 12 juin 2009 (Loi sur la TVA, LTVA) ;
- Ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier, du 7 novembre 2007 (OUMin ; RS 725.116.21) ;
- Accord sur les prestations du 30 mars 2011 entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève concernant le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation 1<sup>ère</sup> génération 2007, annexes incluses (ci-après « accord sur les prestations du PA1 »);
- Accord sur les prestations entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève sur le projet d'agglomération le projet d'agglomération Grand Genève 2<sup>e</sup> génération 2011 / 2012, partie transport et urbanisation, annexes inclues (ci-après « accord sur les prestations du PA2 »)
- Directives de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3<sup>ème</sup> génération, du 16.02.2015 (ci-après « directives de l'ARE »); <sup>3</sup>
- Directives de l'Office fédéral des routes (OFROU) relatives aux volets de Circulation routière et de Mobilité douce, version 10.0 du 21 octobre 2013, annexes incluses (ci-après « directives de l'OFROU »);

Afin de comprendre l'ensemble des conditions de la procédure menant à l'obtention de la contribution fédérale, le Service des affaires extérieures et fédérales (SAEF) recommande aux maîtres d'ouvrage de **prendre connaissance** de l'accord sur les prestations du PA1 ou du PA2, selon le type de mesure concernée, ainsi que des directives de l'OFROU.<sup>4</sup>

A noter que, avec l'entrée en vigueur de l'accord sur les prestations du PA2, les dispositions des chapitres 4.2 "Conventions de financement" et 5 "Contrôle de la mise en œuvre, de l'effet et controlling" de cet accord doivent être appliquées par analogie aux mesures du PA1. Une lecture de ces dispositions est également recommandée aux maîtres d'ouvrage responsables de la réalisation des mesures du PA1 en cours de réalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces directives sont accessibles sur le lien suivant http://www.are.admin.ch/themen/agglomeration/00626/01680/index.html?lang=fr .

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'accord sur les prestations du PA1 est disponible sur le lien internet suivant : <a href="http://www.grand-geneve.org/mediatheque/projet-agglomeration-2007/157">http://www.grand-geneve.org/mediatheque/projet-agglomeration-2007/157</a>;

L'accord sur les prestations du PA2 est disponible sur le lien internet suivant : <a href="http://www.grand-geneve.org/mediatheque/projet-agglomeration-2012/309">http://www.grand-geneve.org/mediatheque/projet-agglomeration-2012/309</a>;

Les directives de l'OFROU et ses annexes sont accessibles sur le lien internet suivant : <a href="http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06341/index.html?lang=fr">http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06341/index.html?lang=fr</a> .



## 2. Principes et étapes de la procédure menant à l'obtention de la contribution fédérale

#### Conformité au projet d'agglomération et modifications de projet

Le cofinancement de la Confédération n'est octroyé et versé que si les mesures sont conformes au projet d'agglomération et aux conditions posées par la Confédération lors de l'examen ayant servi de base à la fixation du taux de contribution. Si une mesure s'écarte du projet d'agglomération au point d'en modifier l'effet escompté (modification importante), cette modification doit être soumise à l'approbation des offices fédéraux. Ainsi, toute modification importante apportée à une mesure doit être communiquée au Service des affaires extérieures et fédérales (SAEF) afin de pouvoir solliciter l'approbation des offices fédéraux. Est réputée importante toute modification susceptible d'avoir une influence sensible sur l'effet de la mesure. Le consentement est accordé si la mesure modifiée laisse escompter un effet comparable ou meilleur que celui de la mesure d'origine ou si la façon de compenser la diminution de l'effet est démontrée (cf. ch. 6.1 de l'accord sur les prestations du PA2).

#### Documentation concernant le PA1 et le PA2

Les rapports du PA1 déposés auprès de la Confédération en 2007, ainsi que le rapport d'examen projet de la Confédération et l'accord sur les prestations du PA1 sont disponibles sur le lien internet suivant : http://www.grand-geneve.org/mediatheque/projet-agglomeration-2007/61

Les rapports du PA2 déposés auprès de la Confédération en 2012, ainsi que le rapport d'examen du projet de la Confédération et l'accord sur les prestations du PA2 sont disponibles sur le lien internet suivant : http://www.grand-geneve.org/mediatheque/projet-agglomeration-2012/66

Pour chaque mesure ou partie de mesure<sup>5</sup>, les étapes de procédure à respecter et menant à l'obtention de la contribution fédérale sont les suivantes :

#### Dossier d'avant-projet

- → Dans un premier temps et pour chaque mesure ou partie de mesure, le maître d'ouvrage remet au SAEF le dossier d'avant-projet contenant les **documents B1, B2, B3, B4, B5 et B6** décrits au chapitre 3.2. Conformément au chapitre 5.2 des directives de l'ARE, le délai de remise de ce dossier à la Confédération est **de 2 ans au minimum** avant le début des travaux. Il est possible de renoncer à la remise de ce dossier pour les mesures de faible ampleur, qui coûtent moins d'un million de francs d'investissement, et les mesures de mobilité douce, qui coûtent moins de 5 millions de francs d'investissement. Si le maître d'ouvrage ne peut respecter ce délai, il est prié d'en **informer le SAEF afin de demander une dérogation**.
- → Le SAEF mène ensuite un examen de ce dossier d'une durée moyenne d'**1 mois**. Il peut demander au maître d'ouvrage des compléments d'information et/ou des modifications de dossier. Une fois que le dossier est complet et prêt, le SAEF le transmet à l'ARE.

#### Dossier de demande d'établissement d'une convention de financement

- → Dans un deuxième temps et pour chaque mesure ou partie de mesure, le maître d'ouvrage remet au SAEF un dossier de demande d'établissement d'une convention de financement aussi appelé « dossier de cofinancement » avec les **documents B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7 et B8** décrits au chapitre 3.3. Ces documents sont différents selon qu'il s'agisse d'une mesure réalisée sur le territoire suisse ou d'une mesure réalisée sur le territoire français.
- → Le SAEF mène ensuite un examen de ce dossier d'une durée moyenne d'1 mois. Il peut demander au maître d'ouvrage des compléments d'information et/ou des modifications de dossier. Une fois que le dossier est complet et prêt, le SAEF le transmet aux offices fédéraux compétents (ARE et OFROU) pour examen. La durée d'examen du dossier par ces derniers est de 5 mois.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Plusieurs maîtres d'ouvrage sont responsables de la réalisation que d'une partie d'une mesure. Les étapes de procédure menant à l'obtention de la contribution fédérale qui s'appliquent à ces parties de mesure sont les mêmes que celles à appliquer pour une mesure.

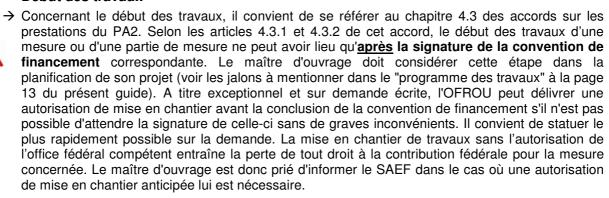


→ Une fois que le dossier est approuvé par les offices fédéraux, l'OFROU remet au SAEF un projet de convention de financement pour signature.

#### Signature d'une convention de financement entre le canton et la Confédération

- → Le Conseil d'Etat genevois et l'OFROU signent la convention de financement pour la mesure concernée (cf. ch. 4.2 de l'accord sur les prestations du PA2).
- → Lorsque le maître d'ouvrage bénéficiaire de la contribution fédérale est une commune suisse ou une collectivité territoriale française, une convention est également signée entre le Conseil d'Etat genevois et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de reversement et de suivi des versements fédéraux d'abord perçus par le canton, puis reversés au maître d'ouvrage.

#### Début des travaux



#### Financement fédéral et demandes de versement annuelles

- → Sur la base d'une demande de versement, déposée au 30 novembre au plus tard par le canton, la Confédération verse une fois par an les fonds nécessaires. Les versements fédéraux sont fonction de l'avancement effectif des travaux. En règle générale, 80% au plus de la contribution fédérale sont versés avant le décompte final (art. 23 LSu). Les principes et règles relatifs aux modalités de paiement sont précisés dans le chapitre 4.4 de l'accord sur les prestations du PA2 et le chapitre 7 des directives de l'OFROU. Pour que le SAEF puisse déposer une demande de versement auprès de la Confédération dans le délai imparti, le maître d'ouvrage est tenu de lui remettre au 31 octobre au plus tard de chaque année :
  - Une attestation des coûts effectifs imputables et non imputables, signée par l'autorité responsable de la réalisation et l'autorité responsable des finances (double signature) ;
  - Une estimation de l'avancement effectif des travaux au moment de la demande de versement (en %).



→ Lors du dépôt d'une demande de versement, le SAEF mène un contrôle des dépenses auprès du maître d'ouvrage afin de s'assurer de la conformité de l'utilisation de la contribution fédérale. A cette fin, le maître d'ouvrage est tenu de lui remettre, en amont de chaque demande de versement, une liste récapitulative des dépenses effectives d'ici le 15 septembre au plus tard.

#### Dossier de décompte / rapport final

→ La Confédération verse le solde des 20%<sup>7</sup> restants de la contribution fédérale après l'approbation du décompte / rapport final par l'OFROU. Celui-ci doit être remis une fois tous les travaux terminés et **au plus tard deux ans après** la mise en service (ou ouverture à la circulation et aux usagers) de la mesure ou partie de mesure (cf. art. 7.2 et ch. 9 des directives de l'OFROU). Le maître d'ouvrage est à cette étape tenu de remettre un décompte / rapport final au SAEF afin que ce dernier puisse le déposer à l'OFROU. Ce dossier peut être remis à n'importe quel moment de l'année. Les éléments à fournir pour ce dossier sont décrits au chapitre 5.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Avec renchérissement avant contrat, et hors TVA et renchérissement après contrat. Le calcul du renchérissement est effectué par l'OFROU. Pour plus de précisions sur le renchérissement et la TVA des contributions fédérales, voir les chapitres 11 et 12 des directives de l'OFROU.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Avec renchérissement après contrat, et TVA pour les mesures réalisées sur le territoire suisse. La Confédération ne rembourse pas la TVA pour les mesures réalisées sur le territoire français. Le calcul du renchérissement après contrat est effectué par l'OFROU (voir ch. 11 des directives de l'OFROU).





Le dossier de décompte / rapport final fait l'objet d'un examen par le SAEF d'une durée moyenne d'**1 mois** avant sa transmission aux offices fédéraux compétents. Dans ce cadre, le SAEF mène un **contrôle des dépenses** afin de s'assurer de la conformité de l'utilisation de la contribution fédérale. A cette fin, le maître d'ouvrage est tenu de remettre une liste récapitulative des dépenses et des recettes effectives dans le dossier de décompte / rapport final.

#### Suivi financier et administratif

→ Le suivi financier et administratif effectué par le SAEF comprend, d'une part, les éléments permettant de répondre au contrôle de gestion de la Confédération (cf. ch. 10 des directives de l'OFROU), et d'autre part, les contrôles de dépenses susmentionnés et menés par le SAEF lors du dépôt de chaque demande de versement et du dépôt du dossier de décompte / rapport final. Ces aspects sont décrits au chapitre 6.

Les figures 1 et 2 des pages suivantes illustrent l'ensemble des étapes ci-dessus décrites que les maîtres d'ouvrage doivent respecter ainsi que la documentation qu'ils doivent remettre au SAEF afin d'obtenir la contribution fédérale. La première figure concerne les mesures réalisées sur le territoire suisse et la deuxième se rapporte aux mesures réalisées sur le territoire français.

Figure 1 : Procédure pour les mesures réalisées sur le territoire suisse

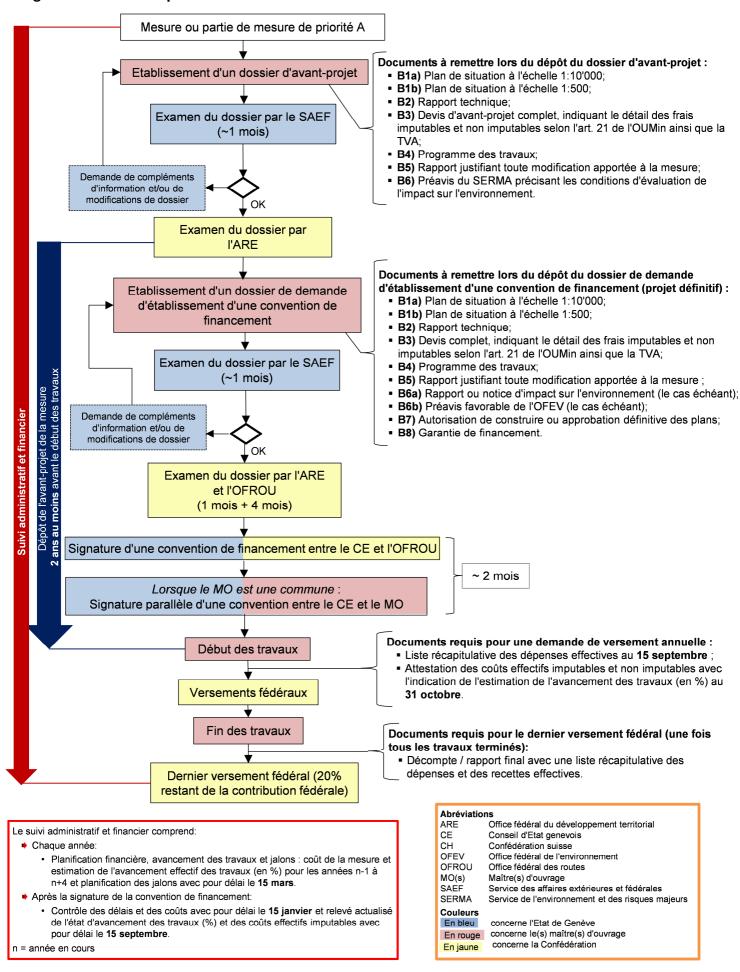
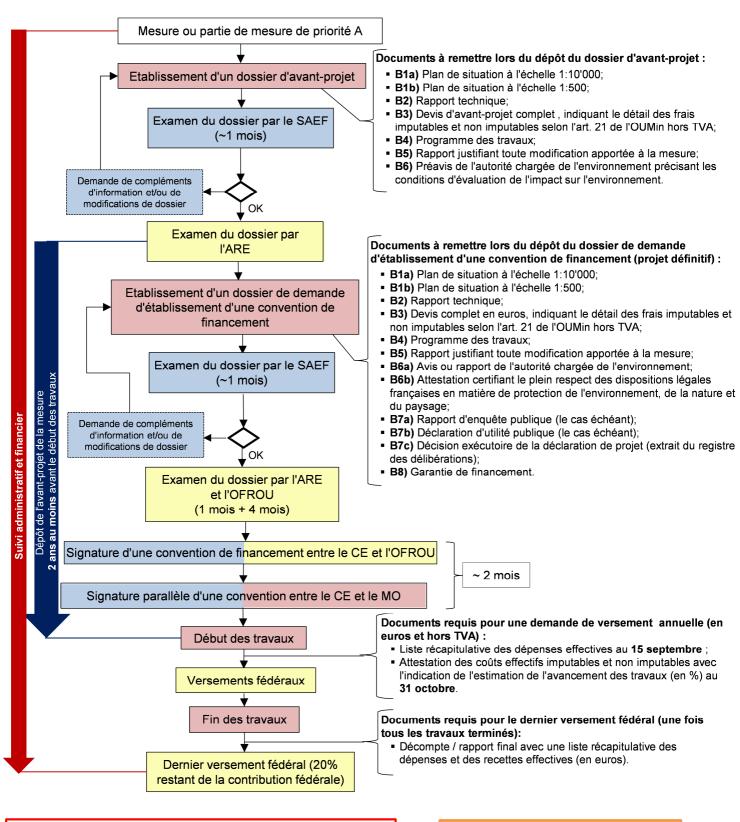


Figure 2 : Procédure pour les mesures réalisées sur le territoire français



Le suivi administratif et financier comprend:

- Chaque année:
  - Planification financière, avancement des travaux et jalons : coût de la mesure et estimation de l'avancement effectif des travaux (en %) pour les années n-1 à n+4 et planification des jalons avec pour délai le 15 mars.
- Après la signature de la convention de financement:
  - Contrôle des délais et des coûts avec pour délai le 15 janvier et relevé actualisé de l'état d'avancement des travaux (%) et des coûts effectifs imputables avec pour délai le 15 septembre.

n = année en cours

#### Abréviations

ARE Office fédéral du développement territorial

CE Conseil d'Etat genevois
CH Confédération suisse
OFROU Office fédéral des routes
MO(s) Maître(s) d'ouvrage

SAEF Service des affaires extérieures et fédérales

Couleurs

En bleu concerne l'Etat de Genève
En rouge concerne le(s) maître(s) d'ouvrage
En jaune concerne la Confédération



# 3. Etablissement d'un dossier d'avant-projet et d'un dossier de demande d'établissement d'une convention de financement

#### 3.1. Personne de contact et dépôt des dossiers

#### Personne de contact

Pour obtenir les documents présentés dans le présent guide, qui sont à utiliser pour la remise des dossiers, ainsi que pour toute question lien avec le présent guide, nous vous prions de vous adresser directement à :

Virginie PIRENS Service des affaires extérieures et fédérales (SAEF) Département présidentiel virginie.pirens@etat.ge.ch

+41 22 327 90 69

Adresse postale : Case postal 3964, 1211 Genève 3 Emplacement : Rue Henri-Fazy 2, 1204 Genève

#### Dépôt des dossiers

Que ce soit pour le dossier d'avant-projet, celui de demande d'établissement d'une convention de financement, ou celui de décompte/rapport final, **un dossier complet** sera remis au SAEF en trois exemplaires : un exemplaire électronique et deux exemplaires imprimés dont l'un avec chaque pièce dûment datée et signée par le maître d'ouvrage responsable.

Dans un premier temps, pour l'examen du dossier, seul un exemplaire électronique sera transmis à l'adresse suivante : virginie.pirens@etat.ge.ch

#### 3.2. Dossier d'avant-projet



Le document présenté à l'annexe 2 qui respecte la charte graphique du Grand Genève est à utiliser comme première pièce du dossier d'avant-projet. Celui-ci est transmis sur demande auprès du SAEF (voir personne de contact ci-dessus).

L'ensemble des documents à réunir pour le dossier d'avant-projet sont les suivants :

#### B1) Plans de situation à l'échelle 1 :10'000 et à l'échelle 1 :500

Les plans doivent comporter le numéro spécifique de la mesure, son nom ainsi que le numéro du code ARE attribué à la mesure tel qu'inscrit dans les accords sur les prestations (accessibles sur les liens internet indiqués au ch. 2 du présent guide). On écrira par exemple : mesure 12-9 "Amélioration de la capacité de ligne RER Coppet-Genève : création de deux points de croisement" (ARE 6621.061). Et, de manière abrégée, on écrira : mesure 12-9 (ARE 6621.061).

En outre, dans les plans, doivent être indiqués les éléments suivants : la délimitation claire du périmètre de la mesure, une légende pour les signes non conventionnels, l'échelle du plan, l'orientation géographique du nord, la date du plan et celle du fond de carte.

#### **B2) Rapport technique**

Le rapport technique doit décrire de manière la plus précise possible en quoi consiste la mesure, et ce, notamment, au moyen d'illustrations. Il doit en outre présenter de manière claire la délimitation de la mesure par rapport aux mesures adjacentes du PA1 et/ou du PA2 le cas échéant. Les fiches regroupant les mesures d'infrastructure, d'urbanisation et paysagères liées du PA1 et du PA2 se trouvent dans les rapports suivants :

- Mesures du projet d'agglomération 2007 (PA1) : <a href="http://www.grand-geneve.org/sites/default/files/fichiers/projet-agglomeration1/annexes/cahier-annexe-3-decembre2007.pdf">http://www.grand-geneve.org/sites/default/files/fichiers/projet-agglomeration1/annexes/cahier-annexe-3-decembre2007.pdf</a>;
- Mesures du projet d'agglomération 2012 (PA2) : <a href="http://www.grand-geneve.org/sites/default/files/fichiers/annexe4">http://www.grand-geneve.org/sites/default/files/fichiers/annexe4</a> mesurespa2 juin12 0.pdf .



Concernant la structure du rapport, il est recommandé de faire une table des matières qui comporte au moins les points suivants : synthèse du rapport, but et objectifs de la mesure, description du projet, lien avec d'autres mesures du PA1 et/ou du PA2, évaluation des risques.

Le rapport technique doit également faire un lien avec le devis et le programme des travaux.

En outre, chaque fois qu'il est fait mention d'une mesure du projet d'agglomération, le numéro spécifique de la mesure et son code ARE sont à indiquer, tel que précisé plus haut pour les plans. Les numéros et codes ARE des mesures du projet d'agglomération sont inscrits dans les accords sur les prestations du PA1 et du PA2.

#### B3) Devis indiguant le détail des frais imputables et non imputables



L'OFROU exige que le maître d'ouvrage utilise un document qu'il a établi distinguant les coûts imputables de ceux non imputables et composé de six chapitres (l. Propre prestation, II. Acquisition de terrain, III. Autres coûts non soumis à la TVA, IV. Livraison de plantes, V. Travaux de construction et travaux annexes, VI. Etablissement projet et direction des travaux). Ce document est disponible sur demande auprès du SAEF (voir personne de contact au ch. 3.1).

Il s'agit de fournir un devis général qui indique le détail des frais de la mesure en distinguant les frais qui sont imputables de ceux qui ne sont pas imputables au fonds d'infrastructure conformément à l'article 21 de l'OUMin<sup>8</sup> (RS 725.116.21). Pour les mesures réalisées sur le territoire français, les coûts doivent être indiqués en euros et hors TVA, la Confédération ne remboursant pas la TVA pour les mesures réalisées hors du territoire suisse. Pour les mesures sur territoire suisse, les sous-totaux sont à actualiser au prix d'octobre 2005.

#### L'article 21 de l'OUMin définit ainsi les coûts imputables et non imputables :

Utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier. O

725.116.21

#### Art. 21 Frais imputables

1 Pour le calcul des contributions fédérales, sont imputables

- a. les frais dus à la planification, à la direction des travaux et à la surveillance;
- les frais d'acquisition de terrain et ceux de remembrement à imputer sur le projet;
- les frais de construction et ceux des travaux d'adaptation nécessaires;
- d. les frais relatifs aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi qu'aux mesures de protection contre les forces de la nature.

#### <sup>2</sup> Ne sont pas imputables:

- a. les frais engendrés par des mesures particulières prises à la demande d'une partie concernée sans qu'elles soient absolument nécessaires pour la construction; il convient ici d'intégrer dans une juste mesure le progrès technique et les standards usuels;
- les dédommagements versés à des autorités et à des commissions;
- les frais d'acquisition et les intérêts des crédits de la construction.

Des précisions sur les coûts imputables sont fournies dans la **notice explicative** élaborée par l'OFROU présentée à l'**annexe 3** du présent guide.

D'après l'expérience du canton et les indications fournies par l'OFROU, les frais suivants sont en principe imputables, pour autant qu'ils se rapportent toujours à la réalisation de la mesure :

- les frais du personnel chargé du suivi de la mesure cofinancée (dans ce cas, le maître d'ouvrage doit pouvoir présenter un récapitulatif des heures, prestations et coûts) ;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier, du 7 novembre 2007 (OUMin ; RS 725.116.21).



- les frais d'assistance de maîtrise d'ouvrage (AMO):
- les frais de marquage et de signalisation;
- les frais lié à l'équipement de vélos-stations, y compris l'infrastructure ;
- les frais de végétalisation;
- les frais de mobilier urbain lié à l'infrastructure (par ex. bancs aux arrêts de bus);
- les frais liés aux comptes d'attente pour divers et imprévus ;
- les frais liés au déplacement de réseaux, pour autant que ce soit des réseaux existants et non pas de nouveaux réseaux à réaliser:
- les frais de reproduction des plans;

En revanche, les frais suivants ne sont en principe pas imputables :

- les frais pour du mobilier urbain non indispensable à la réalisation de la mesure ou pouvant être considéré comme étant "de luxe" (par ex. les dispositifs d'arrosage automatique);
- les frais d'entretien et de maintenance, quelque soit leur nature;
- tout frais non indispensable à la réalisation de la mesure
- les frais de concours :
- les frais de maquettes et échantillons ;
- les assurances :
- les autorisations et taxes ;

Il est important de préciser que l'OFROU exige, dans le devis, un niveau de détail des coûts suffisamment précis pour pouvoir comprendre à quoi ils se rapportent dans le projet. Par exemple, dans le cas des honoraires, il doit être détaillé s'il s'agit d'honoraires d'architecte, d'ingénieur civil ou autres. En termes de CFC, le détail des coûts doit à minima comporter 3 chiffres.

Concernant les indices des prix à indiquer dans le devis, il s'agit d'utiliser l'indice de la Région lémanique des prix de la construction et d'indiquer celui correspondant à octobre 2005 (=126.4) et celui correspondant à la date du devis. Cet indice est publié deux fois par année et disponible sur le site de l'Office fédéral de la statistique sur le lien internet suivant (se rendre à la ligne 25 dénommée "Génie civil <sup>2)</sup>" du fichier de l'indice ayant pour base "octobre 1998 = 100") :

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/05/05/blank/key/baupreisindex/schweiz.html.



Pour préparer les demandes de versement, répondre au contrôle de gestion de la Confédération<sup>9</sup> et établir le décompte final, le maître d'ouvrage doit être en mesure de ventiler les dépenses en fonction de leur imputabilité (coûts imputables ; coûts non imputables) et des rubriques suivantes que l'OFROU exige d'utiliser dans le devis et le décompte final :

- I. Propre prestation
- II. Acquisition de terrain
- III. Autres coûts non soumis à la TVA\*
- IV. Livraison de plantes (avec TVA à 2.5%)\*
- V. Travaux de construction et travaux annexes
- VI. Etablissement projet et direction des travaux, incluant la distinction entre
  - VI.a) Période comptable jusqu'au 31 décembre 2010 (avec TVA à 7.6%)\*
  - VI.b) Période comptable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (avec TVA à 8%)\*

Les rubriques accompagnées d'un astérisque (\*) concernent uniquement les mesures réalisées sur le territoire suisse. Si le maître d'ouvrage a des difficultés à effectuer le suivi des dépenses en fonction de l'imputabilité et des rubriques susmentionnés, le SAEF dispose d'un fichier Excel permettant de construire le devis qu'il transmet volontiers sur demande.

Un modèle de devis est disponible dans le lien: devis OFROU

Enfin, le SAEF se tient à disposition des maîtres d'ouvrage pour toute question concernant l'imputabilité des frais, les indices de prix à indiquer dans le devis et la ventilation des coûts (voir personne de contact au ch. 3.1).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Sur le contrôle de gestion de la Confédération, voir le chapitre 6 du présent document.



#### **B4) Programme des travaux**

La planification des mesures cofinancées par le fonds d'infrastructure doit être constituée des jalons suivants (avec, dans les cas qui s'y prêtent, la date de début et la date de fin) :

- Avant-projet selon les normes SIA ou équivalent français ;
- Avant-projet remis à la Confédération (suite à l'examen mené par le SAEF; cet avant-projet doit en principe être déposé 2 ans avant le début des travaux);
- Etude d'impact sur l'environnement, le cas échéant ;
- Autorisation de construire ou approbation définitive des plans (*dépôt de la demande et délivrance de la décision ou approbation*) ;
- Obtention de la garantie de financement (vote de crédit communal ou autre(s));
- Dossier de demande d'établissement d'une convention de financement remis à la Confédération (suite à l'examen mené par le SAEF) ;
- Signature de la convention de financement entre la Confédération et le canton de Genève *(en principe au minimum <u>6 mois</u> après la remise du dossier à la Confédération)*;
- Début des travaux (<u>pas</u> avant la signature de la convention de financement, sauf autorisation délivrée par l'OFROU);
- Mise en service ;
- Fin des travaux ;
- Décompte final remis à la Confédération (suite à l'examen mené par le SAEF);
- Projet clos (y compris au niveau comptable).

Au lieu des jalons relatifs à l'autorisation de construire ou à l'approbation définitive des plans et à l'obtention de la garantie de financement, le programme des travaux des mesures réalisées sur le territoire français comprendra les jalons suivants :

- Enquête publique, le cas échéant ;
- Déclaration d'utilité publique, le cas échéant ;
- Décision exécutoire de la déclaration de projet ;
- Délibération confirmant l'engagement des crédits pour le financement du projet (délivrée par le Conseil municipal, communautaire ou départemental) ;
- Délibération approuvant le plan de financement, le cas échéant (délivrée par le Conseil municipal, communautaire ou départemental).

#### B5) Rapport justifiant toute modification apportée à la mesure

Il s'agit de fournir un rapport qui décrive synthétiquement toute modification ayant été apportée à la mesure par rapport au projet présenté dans le projet d'agglomération de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> génération, déposé auprès des offices fédéraux en 2007 ou en 2012 et figurant dans l'accord sur les prestations correspondant (les rapports du PA1 et du PA2 sont accessibles sur les liens Internet indiqués au ch. 2 du présent quide).



**NB**: La fonction, le périmètre ainsi que l'étendue de la mesure planifiée doivent correspondre à ceux présentés dans le projet d'agglomération déposé en 2007 ou en 2012 et dans l'accord sur les prestations correspondant. Ceci fait partie des critères d'examen de l'ARE qui vérifie que la mesure soit conforme à ce qui a été présenté par le canton pour l'octroi de la contribution fédérale. L'obtention de la contribution fédérale en dépend.

#### B6) Préavis de l'autorité chargée de l'environnement

Pour les mesures réalisées sur le territoire suisse : le maître d'ouvrage est tenu de consulter le service compétent du canton de Genève, à savoir le Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), afin de déterminer si la mesure est soumise à une procédure d'impact sur l'environnement. Le SERMA confirmera par écrit si la mesure est soumise à une telle procédure et, le cas échéant, à quel type de procédure elle doit précisément être soumise.

Pour les mesures réalisées sur le territoire français : le maîtres d'ouvrage sont te tenus d'engager la même démarche que le maître d'ouvrage suisse ; les services compétents à consulter sont la Direction Départementale des Territoires (DDT 01 / DDT 74) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).



#### 3.3. Dossier de demande d'établissement d'une convention de financement 10



Le document présenté à l'annexe 3 qui respecte la charte graphique du Grand Genève est à utiliser comme première pièce du dossier de demande d'établissement d'une convention de financement. Celuici est transmis sur demande auprès du SAEF (voir personne de contact au ch. 3.1).

Pour le dossier de demande d'établissement d'une convention de financement (aussi appelé « dossier de cofinancement »), les documents énumérés au chapitre 3.1 – à l'exception du document B6 relatif au préavis de l'autorité chargée de l'environnement – sont également à fournir, mais **actualisés au stade de projet définitif**. Il s'agit donc des documents suivants :

- B1a) Plan de situation à l'échelle 1 :10'000 ;
- B1b) Plan de situation à l'échelle 1 :500 ;
- B2) Rapport technique;
- B3) Devis complet (prix d'octobre 2005), dûment daté et signé (prix d'octobre 2005), indiquant le détail des frais imputables et non imputables selon l'art. 21 de l'OUMin;
- NB: Le devis étant une pièce essentielle du dossier de cofinancement, il est important d'y apporter une attention particulière lors de son établissement pour ce dossier.
- B4) Programme des travaux.
- B5) Rapport justifiant toute modification apportée à la mesure

En outre, le dossier de cofinancement doit également contenir les documents B6, B7 et B8 suivants :

## B6) Documents attestant le respect de la législation en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage<sup>11</sup>

Pour les mesures réalisées sur le territoire suisse, il s'agit d'établir et de joindre la copie des documents suivants :

- Rapport ou notice d'impact sur l'environnement, le cas échéant ;
- Préavis favorable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le cas échéant<sup>12</sup>.

Pour les mesures réalisées sur le territoire français, il s'agit d'établir et de joindre la copie des documents suivants :

- Avis ou rapport de l'autorité chargée de l'environnement, le cas échéant ;
- Attestation du maître d'ouvrage certifiant le plein respect des dispositions légales françaises en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;

#### B7) Document(s) attestant que la mesure est prête à être réalisée

Pour les mesures réalisées sur le territoire suisse, il s'agit d'établir et de joindre la copie des documents suivants :

- Autorisation de construire ou
- Approbation définitive des plans.

Pour les mesures réalisées sur le territoire français, il s'agit d'établir et de joindre la copie des documents suivants :

- Rapport d'enquête publique, le cas échéant ;
- Déclaration d'utilité publique, le cas échéant ;
- La décision exécutoire de la déclaration de projet (extrait du registre des délibérations);

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Les éléments à fournir pour le dossier de demande d'établissement d'une convention de financement ici présentés sont décrits dans le chapitre 5 des directives de l'OFROU.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Les mesures réalisées sur le territoire suisse doivent respecter les dispositions de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et de loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Selon le ch. 3.3 de l'accord sur les prestations du PA1, seule la mesure 30-3 (ARE 6621.038) « Passerelle piétonne sur le pont du Mont-Blanc et/ou aménagements modes doux pont du Mont-Blanc » doit être soumise pour audition à l'OFEV lors de la procédure de mise à l'enquête publique.



#### B8) Garantie de financement et convention(s) liée(s)

Il s'agit d'apporter la preuve et l'attestation que le financement de la <u>totalité</u> des coûts imputables et non imputables de la mesure, hors contribution fédérale, est assuré.

Si le maître d'ouvrage est une entité cantonale et que le financement de la mesure est assuré par une loi cantonale, il s'agit de fournir la copie de la loi avec l'indication du crédit octroyé par la loi à la mesure.

Si le maître d'ouvrage est une commune suisse, il s'agit de fournir une copie de la décision certifiant l'octroi du crédit au financement de la mesure.

Enfin, si le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale française, il s'agit de remettre une copie des documents suivants :

- Délibération confirmant l'engagement des crédits pour le financement du projet ;
- Délibération approuvant le plan de financement, le cas échéant.



Lorsque les coûts de la mesure sont pris en charge par différents maîtres d'ouvrage, la participation financière de chacun doit être fixée dans une convention ou toute autre forme juridique qui permette de formaliser les engagements de chacun. Ce document doit également être remis au SAEF avec la garantie de financement dans le dossier.



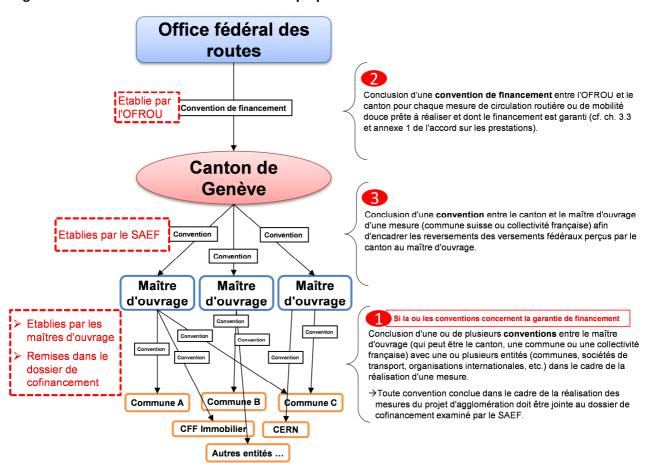
### 4. Conventions, rôle des acteurs impliqués et temporalité

Différents types de convention sont à conclure ou peuvent être conclues dans le cadre des mesures cofinancées du projet d'agglomération. Il s'agit ici de préciser la temporalité à respecter selon le type de convention à conclure afin de respecter la procédure fédérale ainsi que le rôle des acteurs impliqués dans la mise en place de ces conventions.

- 1) Dans un premier temps, sont conclues le ou les conventions établies par le maître d'ouvrage si ce dernier met en place une ou des conventions avec d'autres entités dans le cadre de la réalisation d'une mesure. Lorsque ce type de convention concerne la garantie de financement de la mesure, celle(s)-ci doit être remise au SAEF dans le dossier de demande d'établissement de convention de financement, aussi appelé "dossier de cofinancement" (voir le point B8) à la page précédente).
- 2) Dans un deuxième temps, l'OFROU et le Conseil d'Etat genevois signent la convention de financement pour la mesure concernée. Ce type de convention est établi par l'OFROU et conclu suite à l'examen du dossier de cofinancement mené par l'ARE et l'OFROU.
- 3) Dans un troisième temps, lorsque le maître d'ouvrage est une commune suisse ou une collectivité territoriale française, une convention est signée entre le maître d'ouvrage et le Conseil d'Etat genevois afin de fixer les modalités de reversement et de suivi des versements fédéraux d'abord perçus par le canton, puis reversés au maître d'ouvrage. Ce type de convention est établi par le SAEF et conclu suite ou en parallèle à la conclusion de la convention de financement.

La figure 3 ci-dessous montre le rôle des acteurs impliqués et la temporalité à respecter ( ) suivant le type de convention conclue.

Figure 3 : Conventions et rôle des acteurs impliqués





### 5. Décompte / rapport final



Les quatre documents suivants sont à utiliser pour établir le décompte /rapport final :

- Document « Description succincte et attestations » du maitre d'ouvrage (formulaire à remplir), présenté à l'annexe 9 :
- 2) Document « Récapitulation des coûts » (tableau Excel à remplir), présenté à l'annexe 10;
- 3) Document « Chiffres-clés du contrôle des délais et des coûts » (formulaire à remplir), présenté à l'annexe 11:
- 4) Document « Comparaison entre les coûts effectifs du décompte final et les coûts du devis indexé» (tableau Excel à remplir), présenté à l'**annexe 12**.

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du SAEF (voir personne de contact au ch. 3.1).

Une fois que tous les travaux sont terminés et **au plus tard deux ans** après la mise en service (ou l'ouverture à la circulation et aux usagers) de la mesure, un décompte / rapport final définitif doit être remis à l'OFROU. A titre exceptionnel et d'entente avec l'OFROU, le décompte final de l'acquisition de terrain peut être remis plus tard (cf. art. 7.2 et ch. 9 des directives de l'OFROU). Le maître d'ouvrage est donc tenu de remettre le décompte / rapport final au SAEF afin que ce dernier puisse faire la demande du dernier versement fédéral auprès de la Confédération.

Le maître d'ouvrage transmettra au SAEF le décompte / rapport final sous forme électronique (format pdf) et sous forme imprimée dûment datée et signée.

Pour le décompte / rapport final, les éléments suivants sont à fournir : 13

- Attestations du maître d'ouvrage sur le projet réalisé, le début des travaux, les coûts, les modifications de projet, le respect des dispositions légales en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage et la perception ou non d'autre(s) subvention(s) fédérale(s) (voir annexe 9).
- Liste récapitulative des dépenses et des recettes effectives.
- **Récapitulation des coûts** qui indique les recettes et dépenses effectives (coûts effectifs imputables et non imputables selon l'art. 21 de l'OUMin), ainsi que la TVA pour les mesures réalisées sur le territoire suisse. Pour les mesures réalisées sur le territoire français, ces indications sont à fournir en euros et hors TVA (voir annexe 10).
- Chiffres-clés du contrôle des délais et des coûts, dûment attestés par une date, une signature et un sceau (voir annexe 11) ;
- **Copie du devis** qui a été remis avec le dossier pour la demande d'établissement de la convention de financement ;
- Comparaison entre les coûts effectifs du décompte final et les coûts du devis indexé (voir annexe 12) ;
- **Justification des écarts** entre les coûts effectifs et les coûts du devis indexé (description succincte d'1 à 2 pages sous forme d'un document Word) ;
- Un **dossier de photographies** liées à la mesure (environ 10 à 15 photos avant travaux / ouvrage achevé / et mesures d'accompagnement nécessaires et réalisées le cas échéant) ;
- Un plan de situation à l'échelle 1 :500, conforme à l'exécution des travaux réalisés;

Lorsque le maître d'ouvrage est une commune suisse ou une collectivité territoriale française, le document d'attestations ainsi que la récapitulation des coûts doivent être dûment attestés par l'autorité responsable de la réalisation et l'autorité responsable des finances (double signature).

La communication des pièces justifiant les dépenses et recettes effectives peut toutefois être en tout temps exigée au maître d'ouvrage bénéficiaire des contributions fédérales.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ces éléments sont décrits dans l'annexe H des directives de l'OFROU disponible sur le lien internet suivant: <a href="http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06438/index.html?lang=fr">http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06438/index.html?lang=fr</a>. 18136



#### Pour les mesures réalisées sur le territoire suisse

La TVA déterminante pour la contribution de la Confédération est calculée conformément aux directives de l'OFROU et sur la base des coûts imputables indiqués. La TVA effective des recettes provient de la liste des recettes établie par le maître d'ouvrage avec la TVA correspondante.

**Remarque**: les subventions ne font pas partie des recettes et ne sont pas soumises à la TVA (art. 18, al. 2, LTVA; RS 641.20). Par conséquent, les bénéficiaires d'une contribution fédérale qui n'effectuent pas leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires doivent en principe tout de même réduire l'impôt préalable en proportion des fonds reçus (art. 33, al. 2, LTVA).



#### 6. Suivi financier et administratif

Le suivi financier et administratif effectué par le SAEF est composé de deux éléments : d'une part, il répond au contrôle de gestion de la Confédération (cf. ch. 10 des directives de l'OFROU) et, d'autre part, il comprend les contrôles de dépenses menés lors du dépôt des demandes de versement et du décompte final.

#### Contrôle de gestion de la Confédération

Le SAEF demande aux maîtres d'ouvrage de lui fournir les informations nécessaires pour répondre au contrôle de gestion de la Confédération. Pour ce faire, il transmet des formulaires aux maîtres d'ouvrage, accompagnés d'instructions pour les remplir, en principe un mois avant le délai de remise. Ainsi :

- Chaque année et pour chaque mesure ou partie de mesure : le maître d'ouvrage est tenu de fournir au 15 mars les éléments suivants (voir le formulaire "Planification financière, des travaux et jalons" à remplir à l'annexe 5) :
  - ⇒ Le coût de la mesure et l'estimation de l'avancement effectif des travaux (en %) pour les années n-1 à n+4<sup>14</sup>, et
  - ⇒ Les dates prévues ou réalisées de l'ensemble des jalons de la mesure (tels que décrits au chapitre 3.2 pour le "Programme des travaux").
- Après la signature d'une convention de financement : le maître d'ouvrage est tenu de fournir :
  - Des indications sur les délais et coûts au **15 janvier** de chaque année (voir le formulaire à remplir "Contrôle des délais et des coûts / Relevé annuel" à l'année 6). Si une convention de financement a été signée l'année précédente pour la mesure ou partie de mesure, des indications sur les délais et coûts spécifiques sont aussi à fournir au 15 janvier (voir le formulaire à remplir "Contrôle des délais et des coûts / Relevé unique" à l'annexe 7).
  - Des indications sur l'avancement effectif des travaux (en %) et les coûts effectifs imputables au **15 septembre** de chaque année (voir le formulaire à remplir "Relevé actualisé en vue d'une demande de versement" à l'annexe 8).

#### Contrôle des dépenses auprès des maîtres d'ouvrage

Afin de s'assurer de la conformité de l'utilisation des contributions fédérales, le SAEF mène un contrôle des dépenses lors du dépôt de chaque demande de versement auprès de la Confédération et lors du dépôt du dossier de décompte / rapport final.

En amont des demandes de versement à déposer au 31 octobre au plus tard de chaque année, le maître d'ouvrage est tenu de remettre au SAEF une liste récapitulative des dépenses effectives d'ici le **15 septembre** au plus tard. Lors du dépôt du dossier de décompte final, le maître d'ouvrage doit fournir une liste récapitulative des dépenses et des recettes avec les autres pièces du dossier.

Sur la base de la liste récapitulative fournie par le maître d'ouvrage, le SAEF mène en principe deux types de vérification :

- Vérification de l'imputabilité des coûts: le SAEF vérifie que la mesure est conforme aux objectifs de projet énoncés auprès de la Confédération en termes de périmètre, fonction et étendue et que la distinction entre les coûts imputables et les coûts non imputables ait été appliquée conformément à l'article 21 de l'OUMin (RS 725.116.21);
- Vérification de l'effectivité des coûts (et des recettes, le cas échéant) : le SAEF demande au maître d'ouvrage de lui fournir un certain nombre de pièces justifiant les dépenses (et recettes, le cas échéant) réalisées.

 $^{14}$  n = année en cours.



## Annexe 1 : Liste des mesures routières et de mobilité douce de priorité A

Le tableau ci-après comprend la liste des mesures de circulation routière et de mobilité douce de priorité A qui bénéficient d'une contribution fédérale et sont inscrites au chapitre 3.3 et à l'annexe 1 des accords sur les prestations du PA1 et du PA2. Le code ARE des mesures du PA2 comporte un "2" au centre.

Code ARE	Numéro mesure	Nom mesure	Maître(s) d'ouvrage responsable(s)	Coût d'investissement en CHF (au prix d'octobre 2005, hors TVA)	Contribution de la Confédération en CHF (au prix d'octobre 2005, hors TVA)	
6621.001	10-3	Réaménagements des interfaces de la ligne CEVA (gares/haltes de Pont-Rouge, Bachet, Champel, Eaux-Vives, Chêne-Bourg et Annemasse), amélioration de l'intermodalité	Canton de Genève, Ville de Genève, Annemasse Agglo	78'550'000	78'550'000 <b>31'420'000</b>	
6621.002	10-4	Liaison souterraine modes doux entre l'hôpital cantonal et la halte CEVA de Champel	Canton de Genève	12'220'000	4'890'000	
6621.003	10-6	Voie verte modes doux sur la tranchée couverte de la ligne ferroviaire CEVA (tronçon français)	Annemasse Agglo	520'000	210'000	
6621.005	30-4	Prolongement de la voie verte sur la couverture CEVA vers l'Hôpital (tronçon de la ceinture modes doux de la ville de Genève)	Ville de Genève, Ville de Carouge	10'500'000	4'190'000	
6621.009	33-4	Nouvelle liaison directe modes doux entre St-Genis et la zone d'activités de la ZIMEYSA	Canton de Genève, Communauté de Communes du Pays de Gex	1'570'000	630'000	
6621.011	33-6	Requalification de l'espace rue sur la route de Meyrin	Canton de Genève	5'240'000	2'090'000	
6621.014	30-2	Aménagements piétonniers d'accès à la ligne TCOB à la Jonction	Ville de Genève	1'750'000	700'000	
6621.015	34-3	Réorganisation du réseau trolleybus en lien avec la réalisation du TCOB	Canton de Genève	6'460'000	2'580'000	
6621.016	34-4	Requalification de l'espace rue sur la route de Chancy	Canton de Genève	5'240'000	2'090'000	
6621.017	35-3	TCSP Saint-Julien - Genève : tronçon Saint-Julien (sous-préfecture) et Saint-Julien (gare) Aménagement du TCSP et réalisation de la tranchée routière couverte	Communauté de Communes du Genevois, Commune de Saint-Julien	3'320'000	1'330'000	
6621.019	35-5	Liaison modes doux entre St-Julien et Perly, en lien avec les aménagements pour bus	Commune de Saint-Julien	1'400'000	560'000	
6621.023	36-1-4	TCSP à Annemasse perpendiculaire au tram: rabattement sur CEVA et tram	Annemasse Agglo	9'430'000	3'770'000	
6621.024	36-1-5	Requalification de l'espace rue Annemasse - route de Genève	Annemasse Agglo	5'760'000	2'300'000	

### **Grand Genève** - Agglomération franco-valdo-genevoise



6621.032	36-3-2	Développement TC sur l'axe Eaux-Vives - Communaux d'Ambilly (MICA) : infrastructures pour trolleybus	Canton de Genève	10'470'000	4'190'000
6621.038*	30-3	Passerelle piétonne sur le pont du Mont-Blanc et/ou aménagements modes doux pont du Mont-Blanc Ville de Genève 12'220'00		12'220'000	4'890'000
6621.039	30-5	Construction de pistes cyclables sur les axes pénétrants de la ville de Genève (complément aux itinéraires balisés)	Canton de Genève, Communes genevoises	2'620'000 1'050'000	
6621.04	30-6	Requalification de l'espace public du projet de densification Praille-Acacias-Vernets	Canton de Genève	2'790'000 1'120'000	
6621.041	30-7	Nouvelle passerelle piétonne et 2 roues de Sécheron	Ville de Genève	8'730'000	3'490'000
6621.057	52-1	Requalification de la route Suisse (première étape)	Canton de Genève, Canton de Vaud	17'450'000 <b>6'980'00</b>	
6621.2.052	36-3-8	Requalification de l'espace-rue sur l'axe de Frontenex entre la place des Eaux-Vives et MICA en lien avec l'axe fort trolleybus	Canton de Genève	18'450'000	7'380'000
6621.2.006	12-16	Requalification de la route Suisse (2ème étape): Bellevue-Genthod (canton de Genève), Founex-Perroy y compris traversées de localités (canton de Vaud)	Canton de Genève, Canton de Vaud	13'920'000 5'570'0	
6621.2.018	30-11	Aménagement MD pour relier la voie verte d'agglo et celle de Bernex pour piétons et cycles : secteur de la Jonction	Ville de Genève	7'520'000	3'010'000
6621.2.019	30-14	Axe fort tangentiel petite ceinture : Ring PAV : requalification urbaine et amélioration de la vitesse commerciale TP (Jonction-stade de la Praille)	Canton de Genève	16'880'000	6'750'000
6621.2.020	30-15	Requalification de l'avenue de la Praille : croix verte est-ouest (1ère étape) - du rond point des Noirettes à la rue de Monfalcon	Canton de Genève	2'340'000 940'000	
6621.2.021	30-17	Réaménagement des places publiques dans le cœur d'agglomération : place des Eaux-Vives	Ville de Genève	3'060'000 1'220'000	
6621.2.023	30-19	Axe fort tangentiel petite ceinture : requalification de l'axe place des Nations - place des Charmilles	Ville de Genève	7'060'000	2'820'000
6621.2.025	30-21	Voie verte d'agglomération - section tranchée couverte Ville de Genève - centre de Vernier	Canton de Genève	5'640'000	2'260'000
6621.2.034	33-11	Voie verte d'agglomération section centre de Vernier - Route du Mandement	Canton de Genève	13'170'000	5'270'000
6621.2.035	34-12	Traitement de l'espace public entre l'axe route de Chancy le long du prolongement du tramway vers Vailly et le tissu bâti existant au Sud	Canton de Genève	3'510'000	1'400'000
6621.2.036	34-8	Amélioration de l'accessibilité multimodale du nouveau quartier Bernex nord : création d'un boulevard urbain (barreau Nord) avec mise en site propre TC et qualification de l'espace rue	Canton de Genève	25'960'000	10'380'000
6621.2.042	40-3	Aménagement de sites propres pour l'amélioration de l'axe TC PAV-Grands Esserts-Veyrier	Canton de Genève	4'310'000	1'730'000
6621.2.043	32-1-12	Aménagements routiers sur l'ensemble de l'itinéraire de la RD1005 pour la mise en site propre du BHNS entre Gex et Cornavin	Département de l'Ain	41'940'000	16'770'000
	•	•			•

### **Grand Genève** - Agglomération franco-valdo-genevoise



Total		Mesures de priorité A (circulation routière et mobilité douce)		422'270'000	162'310'000
6621.2.037	34-9	Construction et aménagement d'une voie verte entre Bernex et le cœur d'agglomération	Canton de Genève	2'120'000	850'000
6621.2.033	33-10	Développement d'un réseau MD d'accessibilité à la halte Vernier	Canton de Genève	1'760'000	710'000
6621.2.002	10-11	Voie verte d'agglomération : Aménagement pour la mobilité douce entre Genève et Annemasse (étape 2 - tronçon français)	Annemasse Agglo	18'300'000	730'000
6621.2.050	36-1-13	Maillage mobilité douce et aménagements paysagers adns la centralité des Trois-Chêne	Canton de Genève	13'920'000	5'570'000
6621.2.048	36-1-12	Réaménagement de la place de Moillesulaz en lien avec le projet de tram (projet transfrontalier)	Canton de Genève	2'250'000	900'000
6621.2.046	32-2-9	Réaménagement de l'interface TP de l'aéroport avec réorganisation du réseau de bus urbains et aménagements MD	Canton de Genève	9'350'000	3'740'000
6621.2.045	32-2-8	Axe fort TP tangentiel moyenne ceinture : requalification de la route de Pré Bois	Canton de Genève	4'950'000	1'980'000
6621.2.044	32-2-7	Requalification de l'Avenue Louis-Cassaï entre l'aéroport avec réorganisation du réseau de bus urbains et aménagements MD	Canton de Genève	9'620'000	3'850'000
		B 115 11 1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			

<sup>\* :</sup> Mesure devant être soumise pour audition à l'OFEV lors de la procédure de mise à l'enquête publique.



### Annexe 2 : Première pièce pour le dossier d'avant-projet



## N° et nom de la mesure Code ARE

## **Dossier d'avant-projet**

Nom du maître d'ouvrage :

Organisme responsable et de coordination :

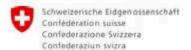
Canton de Genève / Service des affaires extérieures et fédérales (Département présidentiel)

Pieces	a fournir par le maitre d'ouvrage
□ B1a)	Plan de situation à l'échelle 1 :10'000 ;
□ B1b)	Plan de situation à l'échelle 1 :500 ;
□ B2)	Rapport technique;
□ B3)	Devis indiquant les frais imputables et non imputables selon l'art. 21 de l'OUMin ;
□ B4)	Programme des travaux ;
□ B5)	Rapport justifiant toute modification apportée à la mesure depuis le dépôt du projet
	d'agglomération ;
□ B6)	Préavis de l'autorité chargée de l'environnement.



## Annexe 3: Notice explicative concernant les coûts imputables

Cette notice est aussi disponible sur le site Internet de l'OFROU sur le lien internet suivant : <a href="http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06343/index.html?lang=fr">http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06343/index.html?lang=fr</a> (voir documents à droite)



Page 1/2
Département fédéral de l'environnement.

des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fedéral des transports OFT Office fédéral des routes OFROU

0031-1503

#### Notice

Fonds d'infrastructure - Trafic d'agglomération Contributions fédérales - Coûts imputables

12 février 2015 - Version 10.0

La présente notice apporte des éclaircissements sur les coûts imputables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier, notamment les coûts d'études et de planification, des propres prestations, d'acquisition de terrain et de participation pour les avantages retirés.

#### Conditions de base

Les coûts imputables sont, en principe, directement liés à la mesure cofinancée par la Confédération et indispensables à sa mise en œuvre.

Les contributions de la Confédération sont versées exclusivement à la réalisation d'infrastructures. Par conséquent, les coûts d'exploitation, d'entretien ou d'assainissement de l'infrastructure ne sont pas imputables (Rapport explicatif - Examen des projets d'agglomération de deuxième génération - paragraphes 3.4.2 et 3.5.1).

Les coûts imputables doivent, selon les directives de l'Office fédéral des transports (OFT) et de l'Office fédéral des routes (OFROU), être justifiables. Les pièces justificatives et les factures sont à établir de façon à ce que les différentes prestations, quantités, prix, etc. y figurent intégralement et puissent être facilement contrôlés.

Le requérant, respectivement le bénéficiaire de la contribution, ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide financière lui a été définitivement allouée en vertu de la convention de financement. Aucune prestation n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier et les acquisitions préparées sans convention de financement ou sans autorisation exceptionnelle de mise en chantier délivrée par l'office fédéral compétent (article 26 Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités).

#### Coûts d'étude et de planification

La Confédération participe aux coûts effectifs d'étude et de planification d'une mesure déterminée et arrêtée au point 3.3 de l'accord sur les prestations à hauteur du pourcentage fixé jusqu'au montant maximum. Les coûts effectifs d'étude et de planification qui ont été engagés avant la signature de la convention de financement, sont imputables.

е

Les coûts suivants ne sont pas imputables :

- les coûts d'élaboration des projets d'agglomération.
- les études générales effectuées en amont, telles que l'acquisition de données de base, les études préliminaires, les études de faisabilité ainsi que la planification et l'établissement de variantes qui ont finalement été rejetées.
- les études et travaux de planification qui ne font pas partie intégrante de la mesure infrastructurelle cofinancée, tels que les plans d'exploitation pour de nouvelles lignes de tram par exemple.

Seuls les coûts d'étude et de planification qui ne sont pas déjà cofinancés par d'autres aides financières ou indemnités de la Confédération, sont imputables.

#### III. Propres prestations

Les coûts des propres prestations sont imputables s'ils sont indispensables à la réalisation de la mesure. Ces prestations sont habituellement fournies par des services administratifs (par exemple : service cantonal, service communal compétent).

Les coûts des propres prestations doivent être justifiés. Le bénéficiaire de la contribution peut, à tout moment, être appelé à fournir les preuves (pièces justificatives, y compris paiements, listes de justificatifs, etc.).

#### Acquisition de terrain

Si l'agglomération affecte des biens-fonds affectés non pas à des fins déterminées d'utilité publique mais à titre de placement des fonds (patrimoine financier), alors la valeur vénale des terrains est imputable. Si le canton affecte des biens-fonds directement affectés à des fins déterminées d'utilité publique (patrimoine administratif), alors les coûts sont imputables de la manière suivante :

- le coût imputable des biens communaux, des zones de verdure et des terrains incultes se calcule d'après leur rendement actuel et selon les possibilités d'utilisation qu'ils offriraient si la mesure n'était pas construite.
- pour les biens-fonds bâtis, il y a lieu de prendre en considération la valeur vénale du terrain.
- l'affectation des routes et places qui servent au trafic public ne donne lieu à aucun coût imputable.

#### V. Participation pour avantages retirés

L'avantage qu'un tiers retire d'une mesure du projet d'agglomération, de façon indirecte et non par l'effet recherché de cette mesure, doit être pris en compte. Les propriétaires d'ouvrage bénéficient généralement de ces avantages. Par exemple, lorsqu'un nouveau tracé d'une piste cyclable permet de supprimer un passage à niveau ou que de nouvelles conduites sont posées suite à un réaménagement routier, le propriétaire de l'ouvrage retire un avantage résultant de la suppression d'entretenir le passage à niveau et le propriétaire des conduites parce qu'il obtient des conduites neuves. Dans de tels cas, les coûts imputables sont à réduire proportionnellement (l'organe compétent peut demander, au bénéficiaire, une indemnisation pour l'avantage retiré).

Les coûts de participation pour les avantages retirés sont à déclarer dans le devis.

Les coûts de participation pour les avantages retirés, pris en compte et non déclarés dans le devis sont à inscrire au plus tard lors de l'établissement du décompte/rapport final. Ces factures ne sont pas à comptabiliser dans les coûts imputables mais dans les recettes (produits).

#### VI Attestation du financement

Le bénéficiaire de la contribution atteste, lors de la demande d'établissement de la convention de financement, la garantie du financement, hors contribution fédérale, des coûts imputables et non imputables. Pour les mesures routières, les copies des décisions du canton et/ou de la commune sont à joindre au dossier de demande d'établissement de la convention de financement et sont exigées explicitement dans l'annexe E des directives de l'OFROU.



## Annexe 4 : Première pièce pour le dossier de demande d'établissement d'une convention de financement



N° et nom de la mesure Pièces à fournir par l'organisme responsable CadenARE: Demande de détermination de la						
contribution;  A2 Annexe E : Attestations du canton selon chiffre 5b  COTHAME CEMENT  A3 Annexe F : Liste des parties de mesure (s'il s'agit d'une partie de mesure).  Nom du maître d'ouvrage :						
Pièces à fournir par le maître d'ouvrage Organisme respo <b>nsaple</b> art de sioondinatibérchelle 1 :10'000 ;						
Canton de Genève / Service des affailes exterieures et le défaile (Éépelle 1:500 présidentiel)  B2) Rapport technique ;  B3) Devis indiquant les frais imputables et non						
<ul> <li>imputables selon l'art. 21 de l'OUMin ;</li> <li>B4) Programme des travaux ;</li> <li>B5) Rapport justifiant toute modification apportée à la mesure depuis le dépôt du projet d'agglomération ;</li> </ul>						
<ul> <li>B6) Document(s) attestant le respect des dispositions légales en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage;</li> <li>B7) Document(s) attestant que la mesure est prête à être réalisée;</li> <li>B8) Garantie de financement.</li> </ul>						



## Annexe 5 : Planification financière, avancement des travaux et jalons

Chaque année et pour chaque mesure ou partie de mesure, doivent être fournis au 15 mars les éléments suivants :

- Le coût de la mesure et l'estimation de l'avancement effectif des travaux (en %) pour les années n-1 à n+4 (n=année en cours);
- Les dates prévues ou réalisées de l'ensemble des jalons de la mesure.

Exemple de formulaire à remplir (remplir les cases grises, dater et signer) :

aiRi .	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département présidentiel Service des affaires extérieures et fédérales
	Département présidentiel
	Service des affaires extérieures et fédérales
DOST CONCERNS LOS	

### Fonds d'infrastructure / Mesures A du projet d'agglomération

Planification 2015-2019

Nom de la mesure	
Code ARE	
Maître d'ouvrage responsable	

Jalons	Description	Date prévue ou réalisée (jj/mm/aaaa)
AVP SIA	Avant-projet selon normes SIA ou équivalent français	
AVP ARE	Avant-projet remis à la Confédération	
EIE	Etude d'impact sur l'environnement	
AUTOR	AUTOR Autorisation de construire (délivrance de la décision)	
COF	Dossier de demande d'établissement de convention de financement remis à la Confédération	
SCOF Signature de la convention de financement entre la Confédération et le canton de Genève (en principe au minimum 6 mois après le COF)		
DT	Début des travaux (en principe pas avant la SCOF)	
MeS	Mise en service	
FT Fin des travaux		
DEC Décompte final remis à la Confédération		
CLO Projet clos (y compris au niveau comptable)		

Avancement des travaux <b>jusqu'à</b> <b>2014</b> (%)	Avancement des travaux en 2015 (%)	Avancement des travaux en 2016 (%)	Avancement des travaux en <b>2017</b> (%)	Avancement des travaux en 2018 (%)	Avancement des travaux en 2019 (%)

Coût de la mesure jusqu'à 2014	Coût de la mesure 2015	Coût de la mesure 2016	Coût de la mesure 2017	Coût de la mesure 2018	Coût de la mesure 2019

Lieu / Date:

Nom:

<sup>\* :</sup> Pour les mesures françaises, les montants sont à indiquer en euros et hors TVA.



### Annexe 6 : Contrôle des délais et des coûts / Relevé annuel

Après la signature d'une convention de financement, il faut saisir annuellement des chiffres-clés dans le contrôle des délais et des coûts.

Les chiffres-clés doivent être relevés d'ici le **15 janvier** de l'année en cours rétroactivement au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple de formulaire à remplir (remplir les cases grises, dater et signer) :

. And Re	*.
	i Iv

#### REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département présidentiel

Service des affaires extérieures et fédérales

#### Fonds d'infrastructure / Mesures A du projet d'agglomération

Contrôle des délais et des coûts

Nom de la mesure	
Code ARE	
Maître d'ouvrage responsable	

#### Relevé annuel des chiffres-clés

Date de référence	31.12.2014
Fourniture des données	15.01.2015

Mise en service (prévue/effective) date : mm.aaaa	Fin du projet (prévue/effective) date : mm.aaaa	Avancement des travaux en % (par tranches de 5%)	Total coûts effectifs imputables en CHF* (renchérissement et TVA y compris)	Recettes effectivement réalisées en CHF* (renchérissement et TVA y compris)

Lieu / Date:

Nom:

<sup>\* :</sup> Pour les mesures françaises, les montants sont à indiquer en euros et hors TVA.



### Annexe 7 : Contrôle des délais et des coûts / Relevé unique

Si une convention de financement a été signée l'année précédente (1.1.xx - 31.12.xx), il faut saisir des données uniques dans le contrôle des délais et des coûts.

Les chiffres-clés doivent être relevés d'ici le **15 janvier** de l'année en cours rétroactivement au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple de formulaire à remplir (remplir les cases grises, dater et signer) :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département présidentiel		Service des affaires extérieures et fédérales
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE	<b>*</b>	Département présidentiel
22.46	200 E	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
	Shir	

#### Fonds d'infrastructure / Mesures A du projet d'agglomération

Contrôle des délais et des coûts

Nom de la mesure	
Code ARE	
Maître d'ouvrage responsable	

#### Relevé unique des chiffres-clés

Date de référence	31.12.2014
Fourniture des données	15.01.2015

Autorisation de construire (effective) date : mm.aaaa	Début des travaux (effectif) date : mm.aaaa	Mise en service (planifiée) date: mm.aaaa	Fin du projet (planifiée) date: mm.aaaa	Maximum des coûts d'investissement 2005 ; hors renchérissement et TVA (selon convention de financement, chiffre 3.1)

Lieu / Date:

Nom:



## Annexe 8 : Relevé actualisé en vue d'une demande de versement

Après la signature d'une convention de financement, il faut saisir annuellement d'ici le 15 septembre de l'année en cours une estimation de l'avancement effectif des travaux (en %) et du total des coûts effectifs imputables au 15 septembre 2014.

Exemple de formulaire à remplir (remplir les cases grises, dater et signer) :

DOST TIMENS IN	Service des affaires extérieures et fédérales
7	Département présidentiel
	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département présidentiel Service des affaires extérieures et fédérales

#### Fonds d'infrastructure / Mesures A du projet d'agglomération

Relevé actualisé de l'avancement des travaux et des coûts effectifs imputables

Nom de la mesure	
Code ARE	
Maître d'ouvrage responsable	

Période (année)	2014
Fourniture des données	15.09.2014

Avancement des travaux en % mis à jour au 15 septembre (par tranches de 5%)	Total coûts effectifs imputables en CHF* mis à jour au 15 septembre (renchérissement et TVA y compris)

Lieu / Date :

Nom:

<sup>\*:</sup> Pour les mesures françaises, les montants sont à indiquer en euros et hors TVA.



## Annexe 9 : Décompte / rapport final (1) : Description succincte et attestations



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département présidentiel Direction générale de l'extérieur Services des affaires extérieures et fédérales

Nor	n de la mesure :
N°c	de mesure du PA :
Coc	le ARE :
Maî	tre d'ouvrage :
Adr	esse de versement :
1.	Introduction
	frer ci-après un résumé (buts, objectifs, mesures d'accompagnement, etc.) en se basant sur le
	sier soumis pour l'établissement de la convention de financement.
2.	Début des travaux
	Nous attestons que les travaux ont débuté uniquement après la signature de la convention de financement ou de l'autorisation de mise en chantier anticipée octroyée par l'OFROU.
	Nous attestons avoir reçu de l'OFROU une autorisation de mise en chantier anticipée.
	Date de l'autorisation :
3.	Coûts
	Nous attestons que les coûts imputables donnant droit à la contribution fédérale ne comportent aucun coût de prestations de construction antérieur à la signature de la convention de financement.
	Nous attestons que, conformément à l'autorisation de mise en chantier anticipée, les coûts imputables donnant droit à la contribution fédérale ne comportent aucun coût de prestations de construction antérieur à la signature de l'autorisation.
	Nous attestons que les coûts imputables de conception, de planification, de réalisation des travaux et d'acquisition se rapportent exclusivement à la mesure pour laquelle la contribution fédérale a été assurée.
4.	Réalisation
	Nous attestons que le projet réalisé correspond à la mesure soumise pour l'établissement de la convention de financement correspondante.
5.	Modifications
	érer ci-après un résumé des modifications, en les justifiant et en indiquant leurs répercussions sur effets du trafic d'agglomération, les coûts et la réalisation.
	Nous attestons que la mesure a été réalisée sans modifications notables.
	Nous attestons que les modifications notables ont été autorisées par la Confédération. Date de l'autorisation :
6.	Respect des dispositions légales
П	Nous attestons que la mesure n'est pas soumise à l'OFIF

#### Plan d'exécution 9.

Annexe : plan de situation à l'échelle 1:500, conforme à l'exécution des travaux réalisés.

#### 10. Attestation de l'exactitude du décompte / rapport final

Nous attestons l'exactitude du présent déco Lieu : Date : Sceau :	mpte / rapport final :				
Autorité responsable de la réalisation : Nom :	Autorité responsable des finances : Nom :				
Prénom : Prénom :					
Signature :	Signature :				

#### Ensemble des annexes au présent document :

- Récapitulation des coûts (document annexe 10);
- Liste récapitulative des dépenses et des recettes effectives ;
- Chiffres-clés du contrôle des délais et des coûts (document annexe 11);
- Copie du devis qui a été remis avec le dossier pour la demande d'établissement de la convention de financement:
- Comparaison entre les coûts effectifs du décompte final et les coûts du devis indexé (document annexe 12);
- Justification des écarts entre les coûts effectifs et les coûts du devis indexé:
- Dossier de photographies liées à la mesure;
- Plan de situation à l'échelle 1:500, conforme à l'exécution des travaux réalisés;
- Le cas échéant, citer les autres annexes :



## Annexe 10 : Décompte / rapport final (2) – Récapitulation des coûts

Département prés Direction général					Annexe 10	
Fonds d'infrastruc	ture / Mesures A du projet d'agg	Iomération				
Décompte / rapport	final : Récapitulation des coûts					
	·					
Nom de la mesure						
N° de mesure du PA						
Code ARE						
Maître d'ouvrage						

		Coûts effectifs								
	Total des coûts	Coûts non imputables	Coûts imputables							
	Total (CHF) renchérissement et TVA inclus	Total (CHF) renchérissement et TVA inclus	Total (CHF) renchérissement et TVA inclus	TVA %	TVA (CHF)	Net (CHF) renchérissement inclus, sans TVA				
I. Propre prestation	0	0	0	0.0%	0	0				
II. Acquisition (terrain)	0	0	0	0.0%	0	0				
III. Autres coûts non soumis à la TVA	0	0	0	0.0%	0	0				
IV. Livraison de plantes	0	0	0	2.5%	0	0				
V. Travaux de construction et travaux annexes	0	0	0	8.0%	0	0				
VI. Etablissement projet et direction des travaux										
Période comptable jusqu'au 31 décembre 2010	0	0	0	7.6%	0	0				
Période comptable à partir du 1 janvier 2011	0	0	0	8.0%	0	0				
Total intermédiaire (I. à VI.)	0	0	0		0	0				
Recettes (produits)	0	0	0	effectif	0	0				
Total	0	0	0		0	0				
Nous confirmons l'exactitude des dépenses et des recettes										
Autorité responsable de la réalisation :			Autorité responsable d	des finances	:					
Lieu / Date :			Lieu / Date :							
Prénom / Nom :			Prénom / Nom :							
Sceau / Signature :			Sceau / Signature du	maître d'ouv	rage responsable :					



## Annexe 11 : Décompte / rapport final (3) – Chiffres-clés du contrôle des délais et des coûts

Chiffres-clés du contrôle des délais et des coûts à fournir pour le décompte / rapport final (*remplir les cases grises, dater et signer*) :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département présidentiel Service des affaires extérieures et fédérales
Fonds d'infrastructure / Mesures A du projet d'agglomération Décompte / rapport final : Contrôle des délais et des coûts

Nom de la mesure	
Code ARE	
Maître d'ouvrage responsable	

Date de référence	= date du
Date de reference	décompte final

constr	torisation de ruire (effective) e : mm.aaaa	Début des travaux (effectif) date : mm.aaaa	Mise en service (effective) date: mm.aaaa	Fin du projet (effective) date: mm.aaaa	Avancement des travaux en % (par tranches de 5%)

Maximum des coûts d'investissement 2005 ; hors renchérissement et TVA (selon convention de financement, chiffre 3.1)	Total coûts effectifs imputables en CHF* (renchérissement et TVA y compris)	Recettes effectivement réalisées en CHF* (renchérissement et TVA y compris)

Lieu / Date:

Nom:

<sup>\* :</sup> Pour les mesures française, les montants sont à indiquer en euros et hors TVA.



## Annexe 12 : Décompte / rapport final (4) – Comparaison des coûts entre le devis et le décompte final

Projet d'agglomération 6621			Canton de Ge	enève								
N° et nom de la mesure :			Devis du (dat	e)								
			Décompte fin									
Code ARE:												
			Index prix da	te du devis								
			Index prix oc	tobre 2005								
		Co	mparaison	devis / déco	ompte final							
			De	vis					Décomp	te final		
Chapitre	Co	ûts imputable	es	Coûts	non-imputab	les	Coûts imputables			Coûts non-imputables		
	Total	TVA		Total	TVA	Total	Total	TVA	Total	Total	TVA	Total
I December of the state of the	sans TVA		avec TVA	sans TVA		avec TVA	sans TVA		avec TVA	sans TVA		avec TVA
L Propre prestation 111 Propre prestation		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total I. Propre prestation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
II. Acquisition de terrain												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total II. Acquisition de terrain	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
III. Autres coûts non soumis à la TVA												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total III. Autres coûts non soumis à la TVA		_	_		-	-	_		_	-	_	-
V. Livraison des plantes			-	-	•	-	-	-	-			
Estatoon des plantes												
	-	-	-	-		-	-		-	-	-	-
	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total IV. Livraison des plantes			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
V. Travaux de construction et travaux annexes												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total V. Travaux de construction et travaux annexes	-	-	_	-	-	-	_	-	-	-	-	
VI. Etablissement projet et direction des travaux		-				-						
Période comptable jusqu'au 31 décembre 2010												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Période comptable à partir du 1 janvier 2011												
	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total VI. Etablissement projet et direction des travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
· · ·			Réd	apitulation		·	<u> </u>	·	·	·		
			De	vis					Décomp	te final		
Chapitre	Co	ûts imputable	es	Coûts	non imputab	les	Coû	ts imputables	3	Coûts	non imputab	les
	Total	TVA	Total	Total	TVA	Total	Total	TVA	Total	Total	TVA	Total
Total     Drange practation	sans TVA		avec TVA	sans TVA		avec TVA	sans TVA		avec TVA	sans TVA		avec TVA
Total I. Propre prestation  Total II. Acquisition de terrain	-				-	-	-			-	-	
Total III. Autres coûts non soumis à la TVA			-			-			-			-
Total IV. Livraison des plantes												
Total V. Travaux de construction et travaux annexes  Total VI. Etablissement projet et direction des travaux			-	-							-	-
TOTAL DEVIS (date du devis / date du décompte final)		-	-	- :	- :	-			-	- :	- :	
TOTAL DEVIS (octobre 2005)	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!						
Lieu / Date : XYZ, le												
ALS IO												
Segui / Signatura du mitra d'auvraga rappessable												
Sceau / Signature du maître d'ouvrage responsable												
Nom:	Signature :											
WIII.	Signature :											